

N° 552. — ARRÊTÉ *autorisant le sieur Marchal (Henry), à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Papeete.*

(Du 27 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble le décret du 29 décembre 1851 et la loi du 11 mars 1872 rendus applicables à la colonie ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 relatifs à la contribution des licences ;

Vu la demande formulée par le sieur Marchal (Henry), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et de tenir un débit de boissons à Papeete ;

Vu l'enquête préalable à laquelle il a été procédé ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Marchal (Henry), est autorisé à ouvrir et à tenir un débit de boissons à Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 555. — ARRÊTÉ *portant modification à la réglementation locale sur la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 27 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1896.